

SOIXANTE-QUATORZIEME SESSION

Affaire FILATKINE

Jugement No 1230

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), formée par M. Anatoly Filatkine le 23 décembre 1991 et régularisée le 8 janvier 1992, la réponse de l'AIEA du 16 mars, la réplique du requérant du 21 juillet et la duplique de l'Agence du 30 septembre 1992;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal, les articles 3.03 et 12.01 du Statut provisoire du personnel de l'Agence et les dispositions 12.01.1 D) 1) et 4) du Règlement provisoire du personnel de l'Agence;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant de l'ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques (URSS), né en 1934, est entré au service de l'AIEA en janvier 1977 au grade P.5, échelon 1. Il a d'abord été affecté à la Division du développement et de l'appui technique, puis, à compter du mois de juin 1977, à la Division des opérations B du Département des garanties. En janvier 1978, il a obtenu un contrat de durée déterminée et, en juin 1979, il a été nommé chef de la section couvrant l'Europe du Nord et l'Europe centrale.

Le 29 septembre 1981, il a quitté l'Agence pour occuper les fonctions d'expert dans le Comité d'Etat de l'URSS sur l'utilisation de l'énergie atomique.

En décembre 1984, il a de nouveau été engagé par l'Agence sous un contrat de durée déterminée de deux ans, au grade P.5, échelon 6, comme chef de la Section de normalisation de la Division de normalisation, formation et administration. En avril 1989, il a été nommé chef de la Section 3 à la Division des opérations C du Département des garanties.

Dans un rapport signé le 9 et le 10 août 1989, le directeur de la Division des opérations C et le directeur général adjoint chargé du Département des garanties ont recommandé que le contrat du requérant soit prolongé de cinq ans, soit jusqu'à la date de sa retraite, qui devait intervenir le 31 janvier 1994. Au cours de l'automne 1989, le chef de l'Unité de recrutement de la Division du personnel demanda au requérant de se mettre en contact avec la Mission permanente de l'URSS à Vienne, pour connaître la position de cette dernière sur une possible prolongation de son contrat. Ce renseignement n'ayant apparemment pas été communiqué, l'organe compétent, soit le Comité paritaire des nominations, des promotions et des prolongations de contrats dans la catégorie des administrateurs et la classe G.8, a décidé, le 7 décembre 1989, de reporter son examen de la question à sa réunion suivante.

Dans un rapport signé le 26 et le 27 février 1990, les supérieurs hiérarchiques du requérant ont à nouveau recommandé que son contrat soit prolongé pour une durée de cinq ans, tout en indiquant qu'ils "croyaient comprendre que M. Filatkine ne serait disponible que jusqu'à la fin de 1991". Dans un mémorandum en date du 28 mai 1990, le chef de l'Unité de recrutement a informé le directeur de la Division du personnel que le requérant lui avait fait savoir au téléphone qu'il serait disponible "aussi longtemps que l'Agence le souhaiterait". Ce même mémorandum comportait toutefois une remarque entre parenthèses selon laquelle le requérant ne serait disponible que six mois.

Dans son compte rendu d'une réunion tenue le 7 juin 1990, le Comité paritaire des nominations, des promotions et des prolongations de contrats indiqua que "d'après les informations reçues de M. Filatkine, celui-ci ne serait disponible que jusqu'à la fin du mois de juin 1991".

Par lettre en date du 20 juin 1990, le directeur de la Division du personnel a informé le requérant que le Directeur général avait décidé de prolonger son contrat - qui arrivait à expiration le 31 décembre 1990 - de six mois, soit jusqu'au 30 juin 1991.

Par un mémorandum en date du 31 mai 1991, le requérant a demandé au Directeur général de réexaminer, conformément à la procédure prévue par la disposition 12.01.1 D) 1)*, du Règlement du personnel, la décision de ne pas prolonger son contrat jusqu'au 31 janvier 1994, date qui avait pourtant été recommandée deux fois par ses supérieurs hiérarchiques. Il précisait qu'il venait d'apprendre que la décision de ne prolonger son contrat que de six mois avait été prise sur la base de la supposition selon laquelle il ne se serait déclaré disponible que jusqu'en juin 1991, alors qu'il avait déclaré au chef de l'Unité de recrutement être disponible aussi longtemps que l'Agence aurait besoin de ses services. Il indiquait également qu'une prolongation de son contrat de deux ans et six mois (soit jusqu'à la date de sa retraite) permettrait non seulement à sa fille de terminer ses études à l'Université de Vienne, mais surtout augmenterait considérablement ses droits à pension. Enfin, il faisait valoir qu'étant donné le nombre important de vacances de poste à la Division des opérations C, une telle prolongation de son contrat serait dans l'intérêt de l'Agence. (*Cette disposition se lit comme suit : "Tout fonctionnaire qui, invoquant l'article 12.01 du Statut provisoire du personnel, désire former un recours contre une décision administrative doit d'abord adresser une lettre au Directeur général pour demander que cette décision fasse l'objet d'un nouvel examen ou soit annulée par lui. Cette lettre doit être expédiée dans les deux mois qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire a reçu notification écrite de la décision." L'article 12.01 du Statut provisoire du personnel dispose qu'un fonctionnaire peut former un recours "contre une décision administrative en invoquant la non-observation de ses conditions d'emploi ..." (Traductions du greffe.))

Dans sa réponse en date du 10 juin 1991, le Directeur général a indiqué au requérant qu'au regard des informations présentées dans son mémorandum, il ne voyait aucune raison de réexaminer la question. Toutefois, par une lettre en date du 14 juin, le directeur de la Division du personnel a informé le requérant que le Directeur général avait décidé de lui accorder une prolongation de trois mois de son contrat, soit jusqu'au 30 septembre 1991.

Le 9 juillet 1991, le requérant a saisi la Commission paritaire de recours d'un appel dirigé contre la décision du Directeur général du 10 juin 1991, telle que précisée par le directeur de la Division du personnel, au nom du Directeur général, dans sa lettre du 14 juin.

Dans son rapport en date du 23 août 1991, la Commission paritaire de recours a conclu que :

- a) La décision qui était contestée devant elle était celle du 20 juin 1990 et non celle du 10 juin 1991. Le requérant ayant demandé son réexamen le 31 mai 1991, la date limite de deux mois prescrite par la disposition 12.01.1 D) 1) du Règlement du personnel était dépassée et le recours devait donc normalement être jugé irrecevable. La Commission a décidé, toutefois, de le considérer recevable en raison de "circonstances exceptionnelles".
- b) La décision en question était fondée partiellement sur une information incorrecte et partiellement sur une information incertaine.
- c) Il existait des doutes sur le point de savoir si, en traitant ce dossier, l'administration avait donné préférence aux désirs de la Mission de l'URSS à Vienne.

Au bénéfice de ces conclusions, la Commission a recommandé au Directeur général de réexaminer sa décision.

Par lettre en date du 26 septembre 1991, le Directeur général informa le requérant qu'il avait décidé de ne pas suivre la recommandation de la Commission, pour les raisons suivantes. Bien qu'ayant été informé le 20 juin 1990 de la décision de ne prolonger son contrat que de six mois (soit jusqu'au 30 juin 1991), le requérant avait néanmoins signé la lettre de prolongation le 28 septembre 1990, sans soulever d'objection, ce qui semblait indiquer qu'une telle prolongation était conforme à sa disponibilité à cette époque. Lorsqu'il a contesté cette décision, environ un an plus tard, l'Agence avait déjà entamé les démarches pour lui trouver un successeur, qui avait d'ailleurs été nommé. Il n'était dès lors pas possible de modifier ce qui avait été ainsi fait et il n'existait pas de poste adéquat pour le requérant; toutefois, pour lui permettre de remplir les formalités administratives nécessaires, son contrat serait prolongé d'un mois, soit jusqu'au 31 octobre 1991.

La décision de rejet contenue dans cette lettre constitue la décision entreprise.

B. Le requérant soutient que la décision contestée est illégale, et il invoque trois moyens à l'appui de sa requête.

En premier lieu, la défenderesse a violé le principe général de droit relatif à l'obligation de motiver une décision de non-renouvellement de contrat. Elle ne l'a nullement informé de la raison pour laquelle le Directeur général avait

décidé, en juin 1990, de refuser de prolonger son contrat jusqu'à la date de sa retraite. Si le Directeur général avait expliqué, dans sa lettre du 20 juin 1990, que le Comité paritaire des nominations, des promotions et des prolongations de contrats avait cru comprendre que le requérant ne se considérait disponible que jusqu'au mois de juin 1991, le requérant aurait pu faire rectifier une telle information, qui ne correspond d'ailleurs pas à ce qu'il avait déclaré au chef de l'Unité de recrutement.

En deuxième lieu, la décision contestée repose sur une erreur de fait. Le requérant a clairement exprimé sa volonté de rester à l'Agence aussi longtemps que celle-ci le souhaitait. Le mémorandum du 28 mai 1990 adressé par le chef de l'Unité de recrutement au directeur de la Division du personnel ne laisse planer aucun doute à cet égard. En revanche, ce mémorandum ne permet pas de déterminer qui a indiqué que le requérant ne serait disponible que pendant six mois. En tout état de cause, la responsabilité de cette erreur ne saurait être imputée au requérant. Par ailleurs, le fait que la Mission de l'URSS se soit opposée à la prolongation de son contrat ne signifiait nullement qu'il ne serait disponible que jusqu'en juin 1991. Comme il ressortait à l'évidence de sa déclaration au chef de l'Unité de recrutement, le requérant refusait de se plier aux instructions de la Mission. Enfin, étant donné les incohérences du dossier, pourquoi l'administration n'a-t-elle pas demandé au requérant de tirer les choses au clair ? L'erreur de fait est grave, car elle se trouve à l'origine de la recommandation du comité chargé d'examiner les prolongations de contrats et de la décision du Directeur général.

En troisième lieu, la décision contestée procède d'un détournement de pouvoir. Conformément à la jurisprudence du Tribunal, l'Agence devait trouver une bonne raison pour ne pas prolonger son contrat jusqu'à la date de sa retraite. Or son dossier montre qu'il n'en existait aucune : ses services étaient bons, sa conduite satisfaisante, et son poste n'a pas été supprimé. Par conséquent, la principale, voire l'unique, raison pour laquelle son contrat n'a pas été renouvelé jusqu'à la date de sa retraite a été le souci de l'AIEA de se plier aux vœux de la Mission de l'URSS, et ce, en violation du principe fondamental de l'indépendance des fonctionnaires internationaux.

Le requérant affirme enfin que l'administration a refusé de lui communiquer certains documents confidentiels qui ont été portés à la connaissance de la Commission paritaire de recours. Il en demande la production car ils pourraient s'avérer essentiels à la solution du litige.

Il demande au Tribunal d'ordonner l'annulation de la décision contestée; sa réintégration à compter de la date de cessation de ses fonctions et la prolongation de son contrat jusqu'à la date de son départ en retraite ou, si cela n'était pas possible, une compensation appropriée pour le préjudice matériel subi; le paiement d'une indemnité pour le préjudice moral souffert et de ses dépens qu'il évalue à 54.000 francs français.

C. Dans sa réponse, la défenderesse conteste tout d'abord la recevabilité de la requête. Elle fait observer que la décision dont le requérant a demandé le réexamen, à savoir la prolongation de six mois de son contrat, lui a été notifiée le 20 juin 1990, et il l'a acceptée le 28 septembre 1990. Or sa demande de réexamen n'a été adressée au Directeur général que le 31 mai 1991, soit près de onze mois après que l'offre de prolongation lui eut été faite et huit mois après qu'il l'eut acceptée. Le requérant ayant, le 9 juillet 1991, introduit un recours en vertu de la disposition 12.01.1 D) 1), la Commission paritaire de recours a constaté que le recours "n'a pas été introduit dans les délais prescrits" et était "a priori forclus". En conclusion, le requérant n'a pas satisfait aux exigences de l'article VII du Statut du Tribunal.

Sur la prétendue absence de motivation de la décision du 20 juin 1990, la défenderesse fait observer que le texte de ladite décision précisait que "cette prolongation n'autorise à aucun moment son titulaire à compter sur ou à avoir droit à une autre prolongation, un renouvellement ou une nomination d'un type différent". Le requérant était au courant de cette clause étant donné non seulement qu'il a signé le texte en question, mais aussi qu'il avait déjà été titulaire de plusieurs contrats comportant la même clause. C'est d'ailleurs la pratique suivie par l'Agence depuis sa création que d'employer la majeure partie de son personnel technique et scientifique sous des contrats de durée déterminée, conformément au principe énoncé à l'article 3.03 de son Statut du personnel, selon lequel "il faut maintenir... [le] personnel permanent à un chiffre minimum". En outre, rien ne prouve que le requérant, au cours de la période de trois mois dont il a disposé avant de signer la prolongation de contrat ou même par la suite, se soit renseigné auprès d'une personne compétente sur les raisons de la durée limitée de la prolongation de son engagement. D'ailleurs, la base de la décision contestée, telle qu'énoncée dans le compte rendu du Comité paritaire des nominations, des promotions et des prolongations de contrats, est indiquée dans le dossier individuel du requérant qui se trouve à la Division du personnel et auquel il a accès.

La défenderesse rejette l'allégation d'erreur de fait quant à la disponibilité du requérant comme étant sans

fondement. Dès novembre 1989, elle a demandé au requérant s'il serait disponible pour une prolongation de deux ans. Le Comité paritaire ayant été informé en juin 1990 qu'il serait disponible jusqu'en juin 1991, la déclaration qu'il a faite au fonctionnaire compétent de la Division du personnel a été comprise comme étant conforme à sa "disponibilité supposée". D'ailleurs, en acceptant l'offre de prolongation de six mois en date du 20 juin 1990, le requérant a dû se rendre compte que ce qu'il a dit à propos de sa disponibilité avait été compris comme signifiant "jusqu'à la fin juin 1991".

La défenderesse nie avoir commis un détournement de pouvoir ou avoir agi à l'encontre de son propre intérêt. Sa politique et sa pratique bien établie sont de ne pas solliciter le parrainage ou l'approbation des autorités nationales d'un fonctionnaire pour une éventuelle prolongation de contrat. C'est au fonctionnaire qu'il incombe d'indiquer sans ambiguïté s'il est disponible. Par conséquent, en demandant au requérant d'indiquer s'il serait libre pour une prolongation de contrat et de faire connaître sa réponse en temps utile, l'Agence a agi en conformité avec les procédures et la pratique établie et dans l'intérêt d'une saine gestion.

Enfin, pour ce qui a trait aux documents demandés par le requérant, l'Agence précise qu'ils contiennent des informations confidentielles sans rapport avec la présente affaire. Elle se dit toutefois prête à les produire si le Tribunal l'ordonne.

D. Dans son mémoire en réplique, le requérant fait valoir que, dans la partie de sa réponse consacrée à la recevabilité de la requête, la défenderesse a omis d'indiquer que la Commission paritaire de recours avait décidé de faire application de la possibilité qui lui était offerte par la disposition 12.01.1 D) 4) du Règlement pour écarter l'obligation de respect des délais, en raison de circonstances exceptionnelles. Revenant sur lesdites circonstances, il soutient que s'il n'a pas immédiatement contesté la décision du 20 juin 1990, c'est parce qu'il ignorait qu'elle reposait sur une erreur factuelle, et que ses supérieurs hiérarchiques lui avaient assuré qu'il pourrait continuer sa carrière à l'Agence à l'expiration des six mois qui lui étaient offerts. Par ailleurs, la défenderesse se méprend sur le sens de l'article VII du Statut du Tribunal car la requête est dirigée contre la décision définitive du Directeur général du 26 septembre 1991; elle a donc été introduite dans le délai de quatre-vingt-dix jours prévu par ledit article.

Sur le fond, le requérant estime que la défenderesse n'a pas répondu à son argument tiré de l'absence de motivation de la décision contestée. Certes, il n'existe normalement pas de droit au renouvellement des contrats; toutefois, en sens inverse, les organisations ne peuvent se prévaloir d'un droit à non-renouvellement automatique, sans raison valable et sans que le Tribunal y ait à redire. Or l'Agence ne lui a pas communiqué les raisons pour lesquelles elle a refusé de prolonger son contrat jusqu'à l'âge de sa retraite.

Le requérant réaffirme qu'une erreur, qui ne saurait lui être imputée, a été commise dans l'appréciation de sa disponibilité. Cette erreur trouve son origine dans les contacts maintenus par l'Agence avec les autorités soviétiques, en dépit du fait que lui-même ait clairement exprimé son désir de rester en service jusqu'à l'âge de la retraite.

Le requérant réitère son allégation de détournement de pouvoir et soutient que les documents confidentiels que la défenderesse a refusé de produire, mais dont il a eu connaissance, le confortent dans son opinion. Certains de ces documents - dont il expose le contenu - ne laissent aucun doute sur le fait que l'Agence a bel et bien sollicité l'avis des autorités soviétiques, contrairement à sa prétendue politique, au mépris de ses propres intérêts et en violation du principe de l'indépendance des fonctionnaires internationaux.

E. Dans sa duplique, la défenderesse soutient que la réplique n'apporte aucun fait ou argument juridique nouveau.

Sur la recevabilité, elle estime que le rapport de la Commission paritaire de recours est ambigu sur la question de l'application des délais, et réaffirme que la décision attaquée a été prise en juin 1990 et ne pouvait plus être réexaminée en mai 1991.

Sur le fond, elle met en doute l'affirmation du requérant selon laquelle celui-ci ignorait totalement les motifs possibles pour lesquels une prolongation de durée limitée de son contrat lui avait été offerte, et rejette son argument selon lequel le motif devait être indiqué expressément dans l'offre de prolongation. Elle réaffirme qu'aucune erreur de fait n'a été commise et qu'il n'y a pas eu de détournement de pouvoir.

CONSIDERE :

1. Titulaire d'un contrat de durée déterminée qui devait expirer le 31 décembre 1990, M. Filatkine, ressortissant de l'ancienne Union soviétique qui exerçait les fonctions de chef de section à l'Agence internationale de l'énergie atomique, bénéficia le 20 juin 1990 d'une prolongation de son contrat limitée à six mois, c'est-à-dire prenant fin le 30 juin 1991. Le 31 mai 1991 il pria le Directeur général de l'Agence de reconsidérer sa position et de lui accorder une prolongation jusqu'à l'âge de son admission à la retraite, soit jusqu'au 31 janvier 1994. Par lettre du 10 juin 1991, le Directeur général rejeta la demande qui lui était présentée. Toutefois, par lettre du 14 juin, le directeur de la Division du personnel accorda au requérant une prolongation de trois mois, jusqu'au 30 septembre 1991, mais refusa d'aller plus loin.

Le requérant saisit alors la Commission paritaire de recours qui, après l'avoir relevé de la forclusion qu'il avait, selon elle, encourue, fit une analyse des conditions particulières de l'espèce qui la conduisit à recommander au Directeur général de réexaminer sa position. Mais celui-ci confirma sa décision le 26 septembre 1991, tout en accordant au requérant une ultime prolongation d'un mois, soit jusqu'au 31 octobre 1991.

Pour obtenir l'annulation de la décision du Directeur général refusant de prolonger son engagement jusqu'à l'âge de la retraite, le requérant fait valoir que la décision du 20 juin 1990 limitant à six mois la durée de cette prolongation n'a pas été motivée, contrairement aux principes généraux applicables en l'espèce et qu'elle est entachée d'une erreur de fait et de détournement de pouvoir. Outre les conclusions susmentionnées à fin d'annulation, le requérant demande que soit ordonnée sa réintégration ou, à défaut, la réparation du préjudice matériel subi. Il demande également que soit ordonné le paiement d'une indemnité en réparation du préjudice moral qui lui a été occasionné, ainsi que de ses dépens.

Sur la recevabilité

2. La défenderesse estime que la requête est irrecevable car le requérant n'a demandé le réexamen de la décision du 20 juin 1990, qui lui a été notifiée le même jour, que le 31 mai 1991, c'est-à-dire bien après l'expiration du délai de deux mois prescrit par le Statut et le Règlement du personnel applicable en l'espèce. En effet, selon la disposition 12.01.1 D) 1) du Règlement :

"Tout fonctionnaire qui, invoquant l'article 12.01 du Statut provisoire du personnel, désire former un recours contre une décision administrative doit d'abord adresser une lettre au Directeur général pour demander que cette décision fasse l'objet d'un nouvel examen ou soit annulée par lui. Cette lettre doit être expédiée dans les deux mois qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire a reçu notification écrite de la décision."

L'organisation soutient que, puisque le requérant n'a pas respecté ce délai, il n'a pas épuisé les moyens internes de recours et sa requête est irrecevable en vertu de l'article VII du Statut du Tribunal.

3. Il résulte de la disposition 12.01.1 D) 4) que si la Commission paritaire de recours ne doit pas en principe accepter les appels présentés par des demandeurs qui n'auraient pas respecté les délais, elle peut déroger à ces délais en cas de "circonstances exceptionnelles". Or la Commission a, en l'espèce, décidé de déroger aux règles de délais en faveur du requérant, en tenant compte de la nature de la réclamation et du fait que l'appelant n'avait pas eu connaissance des motifs de la décision qu'il contestait avant le mois de mai 1991. Elle a estimé qu'il s'agissait de circonstances exceptionnelles lui permettant d'écarter la forclusion encourue.

La question se pose donc de savoir si la décision prise par la Commission s'impose à l'Agence et si cette dernière ne peut plus, dès lors, opposer une forclusion au requérant.

Il est de principe que, pour être recevable, une requête devant le Tribunal doit non seulement respecter les délais résultant de l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal, mais aussi respecter les procédures prescrites pour l'introduction d'un recours interne.

En l'espèce, ces procédures ont été respectées. Si la demande de nouvel examen a été présentée par le requérant hors délai, la Commission paritaire de recours, exerçant des compétences qui lui sont reconnues par le règlement applicable, a décidé de ne pas tenir compte de ce dépassement.

L'Agence soutient que l'appréciation portée sur ce point par la Commission est incorrecte et "ambiguë" et ne s'impose pas à elle.

Le Tribunal considère que ce n'est qu'au cas où l'appréciation des circonstances exceptionnelles relevées par la

Commission serait manifestement erronée ou reposerait sur des faits évidemment inexacts que le Directeur général pourrait s'y soustraire, sous le contrôle du Tribunal.

Tel n'est pas le cas de l'espèce : la Commission a relevé que le retard avec lequel le requérant avait soumis sa demande de réexamen était dû au fait que ce n'était qu'en mai 1991 qu'il avait découvert que le motif de la non-reconduction de son contrat jusqu'en 1994 reposait sur une erreur quant à ses intentions. Alors qu'il avait indiqué qu'il désirait rester en fonction aussi longtemps que l'Agence le souhaitait, l'organisation avait présumé qu'il ne serait disponible, d'après ses propres déclarations, que jusqu'à la fin du mois de juin 1991. La Commission n'a commis aucune erreur manifeste et n'a pas dénaturé les faits en estimant qu'elle se trouvait en présence de circonstances exceptionnelles au sens de la disposition 12.01.1 D) 4).

Le Tribunal rejette donc l'exception d'irrecevabilité soulevée par la défenderesse.

Sur le fond

4. Le requérant invoque trois moyens pour critiquer la décision qu'il défère au Tribunal : cette décision n'est pas motivée; elle repose sur une erreur de fait; elle est entachée d'un détournement de pouvoir.

Le Tribunal n'examinera ni le premier ni le troisième moyen, car il estime que le second est fondé, et il est de nature à entraîner l'annulation de la décision.

En effet, lorsqu'une organisation internationale refuse de renouveler un contrat ou accorde un renouvellement limité, elle dispose certes d'un pouvoir d'appréciation, mais sa décision doit être fondée sur des faits matériellement exacts. En l'espèce, il résulte des pièces du dossier, et notamment du compte rendu de la réunion du comité chargé d'examiner les prolongations de contrats que la décision limitant la prolongation du contrat du requérant a été prise en raison du fait que, selon les informations fournies par l'intéressé lui-même, "il ne serait disponible que jusqu'à la fin du mois de juin 1991". Or il est également établi, par un mémorandum adressé le 28 mai 1990 au directeur du personnel, que le requérant s'était déclaré disponible aussi longtemps que le souhaiterait l'Agence.

Même si l'on admet, avec la défenderesse, que ce propos manquait de précision, il ne signifiait évidemment pas que le requérant souhaitait mettre lui-même un terme à sa disponibilité et, en tout cas, que l'Agence pouvait fonder sa décision sur les informations qu'il aurait fournies en ce sens.

La défenderesse prétend échapper à cette conclusion en affirmant que la remarque de l'intéressé sur sa disponibilité a été comprise comme impliquant un accord avec la limitation de durée qui était suggérée, c'est-à-dire "comme signifiant jusqu'à la fin juin 1991".

Mais cette interprétation ne paraît pas possible : il était clair que le requérant ne souhaitait pas limiter la durée de son engagement, alors surtout qu'il savait que ses supérieurs avaient recommandé une prolongation de cinq ans, et qu'il pouvait escompter poursuivre sa carrière jusqu'à son admission à la retraite. C'est ainsi sur la base d'une erreur de fait, à savoir une analyse erronée des souhaits de l'intéressé, comme d'ailleurs l'a estimé la Commission paritaire de recours, que la décision contestée a été prise. Cette erreur est d'autant plus regrettable que l'Agence ne pouvait ignorer que les souhaits des autorités soviétiques, qu'elle connaissait à la suite des contacts qui avaient été pris par certains de ses fonctionnaires, étaient précisément de voir le requérant revenir dans son pays d'origine. L'Agence aurait dû, dans ce contexte, être particulièrement attentive, afin de préserver l'indépendance du service public international et celle du fonctionnaire concerné, à connaître avec exactitude les intentions réelles de ce dernier et à en rendre compte fidèlement au comité paritaire compétent.

Dans ces conditions, le Tribunal prononce l'annulation de la décision contestée.

5. Le requérant n'a pas pour autant un droit à la prolongation de son contrat. A la suite de la décision prise par le Tribunal de céans, l'Agence devra réexaminer les droits du requérant à une prorogation jusqu'au 31 janvier 1994 et motiver expressément une éventuelle décision de refus. En tout état de cause, elle devra allouer au requérant une indemnité égale aux traitements qu'il aurait perçus entre le 1er novembre 1991 et la date de la nouvelle décision qu'elle prendra et le rétablir dans ses droits à pension pour la même période.

Pour ce qui a trait au préjudice moral, il ne fait pas l'objet d'une contestation sérieuse de la part de l'organisation défenderesse. Celle-ci devra donc verser au requérant une somme de 20.000 francs français pour réparer le préjudice causé à ce titre par la décision annulée.

Il a droit, en outre, au même montant au titre de dépens.

6. Compte tenu de ce qui précède, la conclusion de la requête tendant à la production de certaines pièces devient sans objet.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. La décision du Directeur général de l'Agence du 26 septembre 1991 refusant de proroger le contrat du requérant au-delà du 31 octobre 1991 est annulée.

2. Le requérant est renvoyé devant l'organisation défenderesse pour qu'il soit statué à nouveau, par une décision motivée, sur le renouvellement de son contrat.

3. L'Agence versera au requérant une indemnité égale au traitement et aux allocations qu'il aurait perçus entre le 1er novembre 1991 et la date de la nouvelle décision.

4. Elle le rétablira dans ses droits à pension pour la même période.

5. Elle lui versera une indemnité pour préjudice moral de 20.000 francs français.

6. Elle lui paiera, au titre de dépens, une somme de 20.000 francs français.

Ainsi jugé par Mme Mella Carroll, Juge, M. Pierre Pescatore, Juge, et M. Michel Gentot, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 10 février 1993.

Mella Carroll
P. Pescatore
Michel Gentot
A.B. Gardner